

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Règlement n° BL2008-CA-15 : Jour, heure et lieu des séances ordinaires du comité exécutif de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier

| Adoption : | Résolution nº | | | CC-080625-CA-0232 |
|---------------|-------------------|--|--|---|
| Mise à jour : | Résolution nº | CC-081022-CA-0040 CC-110629-CA-0097 CC-140625-CA-0134 CC-180627-CA-1054 CC-210120-CA-0064 CC-230621-CA-0139 | CC-081210-CA-0076 CC-120627-CA-0178 CC-150629-CA-0189 CC-190626-CA-0215 CC-210623-CA-0135 CC-240626-CA-0131 | CC-100825-CA-0004 CC-130626-CA-0186 CC-170628-CA-0102 CC-200625-CA-0125 CC-220622-CA-0137 |
| Provenance : | Secrétariat génér | al | | |

Le présent règlement est établi en conformité avec l'article 182 de la Loi sur l'instruction publique.

1.0 Le comité exécutif se réunira aux dates suivantes en 2024-2025 :

| 2024 | 2025 |
|--------------|------------|
| 28 août | 29 janvier |
| 25 septembre | 26 février |
| 13 novembre | 26 mars |
| 11 décembre | 30 avril |
| | 28 mai |
| | 25 juin |

- Aucune séance du comité exécutif n'aura lieu pendant le mois de juillet. Advenant la nécessité de tenir une autre séance du comité exécutif, ses membres seront convoqués à une séance extraordinaire.
- 3.0 Toutes les séances susmentionnées se tiendront dans la salle du conseil du centre administratif sis au 235, montée Lesage, Rosemère (Québec) à 19 h 30 ou par conférence téléphonique ou visioconférence.
- 4.0 Une ou un commissaire qui participe à une séance à l'aide des moyens indiqués à l'article 3.0 est réputé(e) être présent(e) à cette séance.

Au moins une ou un commissaire ou la directrice générale ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent(e) au lieu fixé pour cette séance, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans la loi.

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Note: Il s'agit ici du texte de la Loi sur l'instruction publique avant l'adoption du projet de loi 40.

182. Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.



162. Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

Le conseil des commissaires doit tenir au moins guatre séances ordinaires par année scolaire.

163. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.

Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.

169. Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.